



**BUREAU DU COMMISSAIRE AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS
DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

**RAPPORT D'INVESTIGATION
PRÉSENTÉ AU PRÉSIDENT
DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

**PAR L'HON. PATRICK A.A. RYAN, C.R.,
COMMISSAIRE AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS,**

**AU SUJET D'ALLÉGATIONS FAITES PAR
CLARA M. SMITH ET LLOYD A. SMITH
DE CONTRAVENTIONS À LA *LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS DES
DÉPUTÉS ET DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF*
DU FAIT D'ABUS D'INFLUENCE QU'AURAIT COMMISES
OSCAR WAYNE STEEVES, DÉPUTÉ D'ALBERT**

Rapport d'investigation
présenté au président
de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick
par l'hon. Patrick A.A. Ryan, c.r.,
commissaire aux conflits d'intérêts,

au sujet d'allégations faites par Clara M. Smith et Lloyd A. Smith
de contraventions à la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres
du Conseil exécutif* du fait d'abus d'influence qu'aurait commises
Oscar Wayne Steeves, député d'Albert

Introduction

[1] Le présent rapport est le fruit d'une investigation au sujet d'allégations faites par Clara M. Smith, de Pine Glen, dans le comté d'Albert, au Nouveau-Brunswick, la femme de Lloyd A. Smith, selon lesquelles Wayne Steeves, depuis longtemps député d'Albert, a contrevenu à l'article de la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif*, L.N.-B. 1999, c. M-7.01, qui porte sur l'influence. L'article 6 de la loi est ainsi libellé :

Influence

6 Un député ou un membre du Conseil exécutif ne doit pas utiliser son poste pour essayer d'exercer une influence sur une décision prise par une autre personne de manière à servir les intérêts privés du député ou du membre du Conseil exécutif, ou ceux d'une autre personne.

[2] Dans la plainte portée sous serment le 22 mars 2012 contre le député Steeves, Clara Smith prétend agir au nom de son mari, Lloyd Smith. J'emploie le terme « prétend » parce que M. et M^{me} Smith avaient fait sous serment un affidavit antérieur alléguant des contraventions. N'étant pas conforme à la loi, cet affidavit a été rejeté et remplacé par l'affidavit que seule Clara Smith a fait sous serment. Je reconnais que l'affidavit de Clara Smith est également établi au nom de son mari, Lloyd Smith, à titre de plaignant.

[3] Les questions faisant l'objet de l'investigation par suite de l'affidavit de Clara Smith sont d'une portée moins large que celles qui sont exposées dans la plainte antérieure.

[4] À titre d'information contextuelle, il faut signaler que toutes les parties concernées sont apparentées par le sang ou par alliance, ce qui dresse l'un contre l'autre les deux côtés de la grande famille Smith. Tanya Steeves, la femme du député Steeves, est née Smith.

[5] Tous les membres de la famille Smith sont des descendants de première ou deuxième génération de James et Kathleen Smith, qui ont donné à leurs enfants diverses parcelles de

terrain, y compris un droit de passage très discuté et disputé qui est au coeur même de l'allégation d'influence portée contre le député Steeves.

[6] Les principales sources de friction dans la querelle de famille sont des servitudes, communément appelées «droits de passage», sur une même parcelle de terrain appartenant à Lloyd et Clara Smith, qui ont été conférées à divers membres de la famille par James et Kathleen Smith, autrefois propriétaires d'une importante concession de bien-fonds des deux côtés du chemin Niagara, à Pine Glen, près de Lower Coverdale, dans le comté d'Albert.

[7] Les biens sur lesquels porte la présente investigation sont désignés dans les registres gouvernementaux par un NCB (numéro de compte du bien) et un NID (numéro d'identification de parcelle). Chaque bien peut porter les deux numéros.

[8] La pièce 2, qui est jointe au présent rapport, permet de mieux voir l'emplacement des biens-fonds des descendants des Smith que vise la contestation en matière de droits. Le bien-fonds 3, en bordure du chemin Niagara (NCB 5093503) [PAN 5093503 dans la pièce], a été cédé à Lloyd et Clara Smith. Le bien-fonds 2 (NCB 5572418), qui y est contigu, a été cédé à Tanya Steeves, à sa soeur Linda Stannard et à Chris Stannard. Le droit de passage sur le bien-fonds de Lloyd et Clara Smith s'exerce sur une longueur de 66 pi tout le long de la limite latérale qu'ils partagent avec les Steeves-Stannard, jusqu'au chemin Niagara.

[9] Michael Smith, frère de Lloyd Smith, est propriétaire d'une parcelle de terrain beaucoup plus grande située immédiatement derrière le bien-fonds de Lloyd et Clara Smith. Il jouit aussi de la servitude de passage de 66 pi que ses parents, James et Kathleen Smith, lui ont accordée ainsi qu'à ses fils Adam et Aaron. La servitude rend son bien-fonds facilement accessible.

[10] Lorsque James et Kathleen Smith ont cédé à leur fils, Lloyd Smith, le bien-fonds en bordure du chemin Niagara en août 1994 et de nouveau par acte de transfert rectificatif le 16 juin 2000, ils se sont en outre réservé, ainsi qu'à leurs héritiers et ayants droit, le droit de passage de 66 pi.

[11] Le 27 janvier 2010, James et Kathleen Smith ont conféré à Michael J. Smith, à Adam Michael James Smith, à Aaron Jeffrey Smith, à Chris James Stannard, à Linda Isabell Stannard et à Tanya Geraldine Steeves un droit de passage sur le bien-fonds qu'ils avaient transféré à Lloyd Smith.

[12] Pour mettre la situation en contexte, le fonds servant est le bien-fonds sur lequel s'exerce le droit, à savoir celui de Lloyd et Clara Smith. Les fonds dominants en l'espèce sont les biens-fonds qui appartiennent aux détenteurs des servitudes. Sous le régime de la loi, les propriétaires du bien-fonds, Lloyd et Clara Smith, jouissent de tous les droits usuels de propriété, sauf qu'ils doivent céder devant les droits qui accompagnent toute servitude imposée sur leur bien-fonds. Lorsque le propriétaire ne respecte pas les droits des titulaires de servitude, des problèmes sont inévitables, comme c'est le cas en l'occurrence.

Réciproquement, les titulaires de servitude ne doivent pas abuser de leurs droits. Parfois, les deux côtés poussent à leurs limites leurs droits mal interprétés.

[13] Lloyd et Clara Smith étaient, au bas mot, très insatisfaits des travaux exécutés sur le terrain assujéti au droit de passage par le frère, Michael, dont le bien-fonds est situé immédiatement derrière le leur. Ils ont intenté contre Michael Smith, ses fils Adam et Aaron, Chris et Linda Stannard et Tanya Steeves une poursuite devant la Cour du Banc de la Reine pour essayer de faire abolir les droits détenus par les intimés et d'obtenir une injonction interdisant aux membres de leur parenté l'usage du droit de passage.

[14] Le 27 juillet 2010, le juge George S. Rideout a rejeté la requête de Lloyd et Clara Smith et les a condamnés aux dépens (circonscription judiciaire de Moncton, référence 2010 NBBC 249, dossier M-M-36-10, 2010-07-27). Voici un extrait de la décision :

[23] Le libellé en question établit clairement à 66 pi la largeur de l'assiette du droit de passage, qui permet sortie et rentrée. Le chemin actuel n'a aucun effet limitatif, et Lloyd n'a pas non plus le pouvoir de dicter l'emplacement ou la largeur du chemin sur le terrain assujéti au droit de passage.

[24] Il est en outre généralement admis que Michael jouit de droits accessoires qui sont raisonnablement nécessaires à la jouissance et à l'exercice du droit de passage. Ces droits sont énoncés au paragraphe 21 de l'arrêt **Voye**, précité. En conséquence, Michael a le droit d'éloigner de l'assiette du droit de passage tout obstacle qui gêne le déneigement et les travaux connexes qui sont nécessaires à la jouissance de ce droit.

[25] L'acte de concession du droit de passage par James et Kathleen, en date du 27 janvier 2010, accorde clairement à Chris Stannard, à Tanya Steeves et à Linda Stannard un droit de passage semblable à celui dont jouit Michael. Le libellé de la réserve initiale inclut l'expression « heirs and assigns » (« héritiers et ayants droit »), qui a été jugée suffisante pour permettre la concession d'un bien-fonds ou d'une servitude.

[26] Puisque les requérants ont sollicité une injonction contre les intimés, la cour est tenue d'examiner les preuves liées au critère exposé dans l'arrêt **RJR-MacDonald**, précité, pour déterminer si une injonction constitue un recours approprié. Étant donné mes conclusions relatives aux droits et obligations des parties et le fait qu'il n'existe, pour l'instant, aucune preuve que les intimés portent atteinte aux droits servants des requérants, je rejeterais la requête de ces derniers. [Traduction.]

[15] Il paraîtrait que Lloyd et Clara Smith comprennent mal la décision du juge Rideout ou qu'ils choisissent de ne pas l'accepter.

[16] J'ai d'abord l'intention de donner suite à un certain nombre d'allégations infondées contre le député. Elles naissent de soupçons basés sur une interprétation de faits vécus et sur une méfiance réciproque. Du point de vue de l'observateur, la méfiance a renforcé les soupçons comme s'il s'agissait d'une réalité objective.

Engagement de ne pas troubler l'ordre public

[17] Michael Smith et Lloyd Smith se sont affrontés sur l'assiette du droit de passage, et Michael Smith, faisant preuve d'agressivité au volant, s'est servi de son véhicule pour pousser celui de son frère Lloyd de sorte qu'il s'engage sur la route. Une accusation a été portée contre Michael, qui a été relaxé sous condition de ne pas troubler l'ordre public. Le 24 novembre 2010, le député Steeves a assisté à l'audience devant le tribunal à Moncton et, lorsque la disponibilité d'un juge pour instruire l'affaire est devenue incertaine, le député aurait dit qu'il s'était déplacé de Fredericton aux fins d'un procès et qu'un procès aurait bien lieu. Selon Clara Smith, après s'être exprimé ainsi, le député est parti parler à quelqu'un. Une audience a ensuite eu lieu. Clara Smith croit que le député s'est arrangé, d'une manière ou d'une autre, pour qu'un juge instruisse l'affaire et, dans son affidavit, elle déclare : Je crois que Wayne Steeves a essayé d'exercer une influence sur l'instance judiciaire, en contravention à l'article [6] de la *Loi sur les conflits d'intérêts [des députés et des membres du Conseil exécutif]*.

[18] Que le député Steeves ait tenu ou non les propos qui lui sont attribués, ce qu'il nie, l'allégation semble bizarre. Lloyd et Clara Smith voulaient que le frère Michael soit lié par un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Il l'a été. Si le député Steeves ne voulait pas que le frère de sa femme Tanya soit traduit en justice, pourquoi exigerait-il un procès? Sur qui le député Steeves aurait-il essayé d'exercer une influence — le juge? le procureur? — et à quelle fin? L'allégation est sans fondement.

Service de police

[19] Le 16 janvier 2012, dans un autre incident lié au droit de passage, des agents de police se trouvaient déjà sur l'assiette du droit de passage, où travaillait Michael Smith, lorsque Lloyd et Clara Smith sont rentrés chez eux. Selon Clara Smith, Tanya Steeves était présente et enregistrait les événements. Dans son affidavit, Clara a témoigné ainsi : Je crois que Wayne Steeves ou sa femme avait essayé d'exercer une influence sur les agents de police en prenant des dispositions pour qu'ils se trouvent à notre adresse avant qu'une plainte soit déposée.

[20] L'agent Sébastien Pelchat a été interviewé le 9 juillet 2012. Il a parlé au nom de la Gendarmerie royale du Canada. Il a dit très bien connaître les familles concernées et être très au courant des divers appels demandant une présence policière sur l'assiette du droit de passage. L'agent de la GRC a dit qu'à aucun moment une personne appelée Wayne Steeves ne s'est ingérée dans les affaires policières ni n'a essayé de le faire. En fait, l'agent Pelchat

a dit ne pas connaître M. Steeves et ne l'avoir jamais rencontré. L'allégation d'abus d'influence est sans fondement.

[21] Si les autres allégations avaient été aussi frivoles que celles sur lesquelles je viens de trancher, j'aurais arrêté l'investigation en application du paragraphe 37(4) de la loi, qui dispose :

Investigation et enquête

[.....]

37(4) Si le Commissaire estime que la demande est frivole, vexatoire ou qu'elle n'est pas faite de bonne foi, ou qu'il n'y a pas de motifs ou pas de motifs suffisants pour mener une investigation, il peut refuser de mener l'investigation ou peut l'arrêter.

Autres allégations

Évaluation foncière Stannard-Steeves

[22] L'allégation en question énoncée dans l'affidavit est fondée sur la conviction que le député Steeves a usé de l'influence de sa charge afin d'obtenir pour sa femme et sa belle-famille une plus faible évaluation foncière de leur bien-fonds adjacent au bien-fonds des Smith qui est assujetti au droit de passage. Le 15 octobre 2010, Clara Smith s'est plainte de la faible valeur d'évaluation.

[23] Par suite de la plainte, un évaluateur a été envoyé du bureau de Moncton pour examiner le bien-fonds. Le bureau de Moncton des Services de l'évaluation foncière a promptement rajusté l'évaluation, qui est passée de 400 \$ à 19 600 \$. Un autre examen de l'évaluation a confirmé l'augmentation. Stéphane Melanson, qui est depuis l'an 2010 gestionnaire du bureau de Moncton des Services de l'évaluation foncière, a expliqué le maintien pendant plusieurs années du bas chiffre. Le bureau de Moncton, le plus occupé de la province, selon M. Melanson, a la charge de près de 87 000 biens-fonds.

[24] M. Melanson a précisé que les Services de l'évaluation foncière sont assujettis à un régime d'examen décennaux des biens-fonds. Le bien Stannard-Steeves n'avait pas été examiné avant le dépôt de la plainte. Depuis, M. Melanson s'est renseigné sur les raisons de la faible valeur d'évaluation. Il a établi que le bien faisait initialement partie d'un bien-fonds beaucoup plus grand, détenu par James et Kathleen Smith et évalué en tant que terre boisée. Lorsque diverses parcelles ont été transférées par la suite, l'erreur a consisté à maintenir la description erronée du lot en question comme terre boisée. Une fois que le lot Stannard-Steeves a été correctement classé à titre de terrain à bâtir, l'évaluation a été révisée à la hausse pour tenir compte de la valeur des terrains vendus dans la région et non par comparaison avec les autres évaluations dans la région.

[25] Comme il a été mentionné, les réévaluations sont obligatoires selon un cycle décennal. Entre-temps, une plainte au ministère concernant une aberration apparente, comme celle formulée en l'espèce, ne passe pas inaperçue. Selon M. Melanson, la foule de renseignements accessibles sur Internet explique en partie la multiplication de tels motifs de réévaluation. Au cours des années antérieures, les évaluations foncières d'autrui étaient tout simplement inaccessibles ou trop difficiles à obtenir.

[26] Voici les autres membres du personnel actuel ou à la retraite qui ont été interviewés au sujet de l'allégation d'une contravention à la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif* :

Charles LeBlanc, de Shédiac, évaluateur commercial, 9 ans d'expérience ;

Mélanie Dubé, de Moncton, évaluatrice résidentielle, 7 ans d'expérience ;

Daniel Cormier, de Saint-Antoine, gestionnaire adjoint, 19 ans d'expérience ;

Jean-Guy Doiron, de Moncton, gestionnaire adjoint des Services de l'évaluation foncière, 14 ans d'expérience ;

Eric Roy, de Moncton, évaluateur résidentiel et évaluateur commercial intérimaire, 6 ans d'expérience ;

Gilles Aubut, de Dieppe, gestionnaire adjoint à la retraite ;

Lloyd MacKenzie, de Dieppe, évaluateur à la retraite.

[27] Aucun des professionnels interviewés n'avait de renseignements sur l'allégation d'abus d'influence par le député Steeves concernant la faible évaluation du terrain à bâtir en question, qui a continué d'être évalué à titre de terre boisée après son transfert de la parcelle initiale. Certains d'entre eux ne disposaient d'aucun renseignement obtenu directement sur le bien-fonds en question, mais ont confirmé l'hypothèse plausible du transfert d'un classement de terre boisée du cédant initial.

[28] Il n'y a aucune preuve que le député Steeves a fourni le moindre apport à l'évaluation foncière du bien-fonds qui appartient aux Stannard et à sa femme Tanya Steeves. La même absence de preuves d'ingérence s'applique à Tanya Steeves. Au fait, les évaluateurs confirment que, à leur connaissance, aucun dossier ou historique au bureau de Moncton n'indique que quelqu'un a indûment influencé ou tenté d'influencer l'évaluation d'un bien-fonds et qu'aucun bruit ne court en ce sens.

[29] Je conclus en conséquence que l'allégation formulée contre le député Steeves, selon laquelle il aurait usé de l'influence de sa charge pour obtenir une évaluation foncière plus faible dans l'intérêt de sa femme et de sa belle-famille, est sans fondement. Lloyd et Clara Smith nourrissaient le soupçon d'un abus d'influence parce que l'évaluation était indûment

faible et que Tanya était l'épouse d'un député. Du point de vue des Smith, la faible évaluation n'avait pas d'autre explication raisonnable ; le soupçon, tenu pour un fait, s'est révélé infondé.

Ponceau

[30] Reste à trancher une allégation d'abus d'influence qui n'a pas été incluse dans le deuxième affidavit, mais qui figurait dans le premier, lequel a été rejeté pour cause de vices de forme et de fond. Étant donné l'animosité entre les parties et le fait que les entrevues avec les plaignants, leur correspondance et leurs dépositions indiquent que le député Steeves aurait exercé une influence sur Fraser Curtis Upham, surveillant de la voirie au service du ministère des Transports, je pense qu'il est souhaitable de trancher la question maintenant et non pas par suite d'une éventuelle plainte subséquente.

[31] Il est allégué que le député Steeves a usé de sa charge pour parler à M. Upham afin de persuader le surveillant de la voirie d'aider Michael Smith à obtenir un permis d'accès en vue de prolonger un ponceau d'entrée privée pour porter à 10 m sa largeur globale. Le ponceau se trouve devant le bien-fonds en question qui appartient à Lloyd et Clara Smith et, soit dit en passant, immédiatement devant l'assiette du droit de passage. Selon le surveillant de la voirie, il a reçu un coup de téléphone du député Steeves au nom d'un certain «Mike Smith», ce que M. Upham a dit considérer comme une affaire simple. Le député a demandé à M. Upham d'aider Mike Smith à remplir la formule requise pour prolonger un ponceau déjà en place.

[32] M. Upham, employé du ministère depuis 25 ans, dit avoir indiqué au député Steeves qu'il rencontrerait Mike Smith. Les deux se sont rencontrés le 17 novembre 2010 et ont rempli la formule. M. Smith a signalé qu'il devait prolonger le ponceau de 8 pi. Les travaux de prolongement du ponceau n'ont démarré qu'en mars 2012. Il incombe au titulaire du permis d'organiser l'installation et de la payer. D'habitude, selon M. Upham, le titulaire de permis peut s'arranger pour qu'un entrepreneur externe exécute les travaux à meilleur prix que le ferait le ministère. Ce dernier doit cependant approuver le résultat des travaux.

[33] Lloyd et Clara Smith étaient fâchés. Ils n'avaient pas été consultés, eux, les propriétaires du terrain que permettait de traverser le droit de passage. Il s'agissait selon eux d'une atteinte à leurs droits de propriété. Après avoir obtenu une copie du permis, ils ont constaté que Michael Smith y avait inscrit leur NID (numéro d'identification de parcelle) : 05064183. Ils soupçonnaient qu'il se tramait des choses répréhensibles dans les coulisses et ils étaient convaincus qu'ils avaient le droit, à titre de propriétaires du terrain que traversait l'assiette de la servitude, d'être consultés et de s'attendre à ce que leur approbation soit d'abord obtenue avant la réalisation de travaux de tout genre liés au ponceau.

[34] M. Upham a dit que le député Steeves n'a pas précisé que Mike Smith était son beau-frère ni qu'il était lui-même député. Le surveillant a cependant signalé qu'il connaît Wayne Steeves depuis des années à titre de député d'Albert et qu'il ne considérait pas comme

insolite l'appel pour lui demander d'aider quelqu'un à remplir des formules de demande, car seuls des membres du personnel autorisé, comme lui, peuvent obtenir un numéro de demande. M. Upham a qualifié la demande de «simple affaire de routine». À la question de savoir si cela aurait changé les choses si on lui avait dit que le terrain portant le NID appartenait à Lloyd et Clara Smith, et non à Mike Smith, le bénéficiaire de la servitude, il a répondu qu'il aurait probablement posé plus de questions et consulté les propriétaires, mais qu'il aurait fini par conclure que tout était clair parce que Michael Smith était titulaire d'une servitude sur le terrain et que le prolongement du ponceau se trouvait, non pas sur l'assiette du droit de passage, mais sur la terre routière publique qui y mène. La permission ou l'approbation de Lloyd et Clara Smith n'était pas nécessaire parce que le ponceau se trouvait sur une terre appartenant au gouvernement provincial.

[35] Lloyd et Clara Smith se sont plaints à l'ingénieur de district, Charles Boudreau. Le 20 mars 2012, les Smith ont adressé une lettre à M. Upham et à Stephen Allen pour demander que le ponceau soit enlevé. Ross Fisher, adjoint à l'ingénieur de district, a répondu le 26 mars. Il a signalé un détail que les Smith n'avaient pas remarqué ou sur lequel ils avaient délibérément fermé les yeux. Il a même souligné les éléments pertinents :

Le ministère des Transports et de l'Infrastructure a approuvé un permis d'accès aux fins du prolongement d'un ponceau sur l'emprise du chemin Niagara. Ce ponceau est situé sur l'emprise du chemin Niagara et non sur un bien privé.

Le ministère ne prévoit actuellement pas enlever le ponceau de l'emprise du chemin Niagara. [Traduction.]

[36] La coopération entre les membres de la famille était essentiellement nulle. Le fait que le NID de Lloyd et Clara Smith figurait sur la formule de demande, sous la boîte intitulée «Propriété et emplacement du terrain», et leur idée fautive selon laquelle le ponceau en voie d'installation se trouvait sur leur terrain ont porté à l'extrême leur soupçon de procédés déloyaux. Des explications raisonnables appuient-elles l'utilisation du NID et l'emplacement du ponceau?

[37] Il ne fait aucun doute que le NID de propriétaire appartient à Lloyd et Clara Smith. En quoi le numéro concerne-t-il Michael Smith? Il est aussi propriétaire. Il est bénéficiaire d'une servitude, d'un droit de passage, sur le bien-fonds dont le même NID précise l'emplacement. À mon avis, l'utilisation du NID par M. Smith n'a rien de louche. Le numéro désigne la servitude de ce dernier et l'emplacement de l'emprise du gouvernement provincial sur laquelle le prolongement du ponceau devait être installé devant, et non sur, le bien-fonds de Lloyd et Clara Smith.

[38] Lloyd et Clara Smith avaient et ont toujours l'impression que le ponceau se trouve sur leur terrain. Selon M. Upham et la lettre du 26 mars 2012, signée par M. Fisher, le ponceau se trouve sur la route provinciale, et non sur leur bien-fonds.

[39] En ce qui concerne l'appel téléphonique du député Steeves à M. Upham pour lui demander d'aider Michael Smith à remplir la formule de demande, il met en évidence une situation qui pourrait facilement être mal interprétée, comme cela a été le cas en l'occurrence. Michael Smith se trouve à être un beau-frère. Toute aide, même de nature aussi inoffensive que celle-ci, peut être mal interprétée. La *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif* vise à traiter du sujet et répond à la question de la légalité de la situation, mais non à celle des convictions méfiantes fondées sur des impressions. Les députés aident normalement des gens de leur circonscription dans des affaires courantes. L'article 7 de la loi dispose :

Activités en faveur des électeurs

7 La présente loi n'interdit pas les activités exercées normalement par les députés au profit de leurs électeurs.

[40] Dans leurs rapports de nature politique avec des membres de la parenté ou des amis, les députés auraient intérêt à faire preuve d'une grande circonspection lorsqu'ils offrent de l'aide, si inoffensive ou même insignifiante soit-elle. C'est l'appréhension du favoritisme qui attire l'attention sur l'affaire ; certains croiront au pire, d'autres n'y verront rien de mal, et d'autres encore reconnaîtront qu'il incombe aux députés d'assurer notamment une représentation non partisane à chaque personne dans leur circonscription. Peu importe leur appartenance politique, les gens doivent pouvoir discuter de leurs préoccupations avec la personne qui les représente ; le bureau de circonscription est un terrain neutre.

[41] En conséquence, j'estime qu'Oscar Wayne Steeves, député d'Albert, n'a pas, comme le veut l'allégation, usé de l'influence de sa charge pour servir un intérêt privé, en contravention à l'article 6 de la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif*.

Fait à Fredericton le 12 mars 2013.

Le commissaire,

L'hon. Patrick A.A. Ryan, c.r.

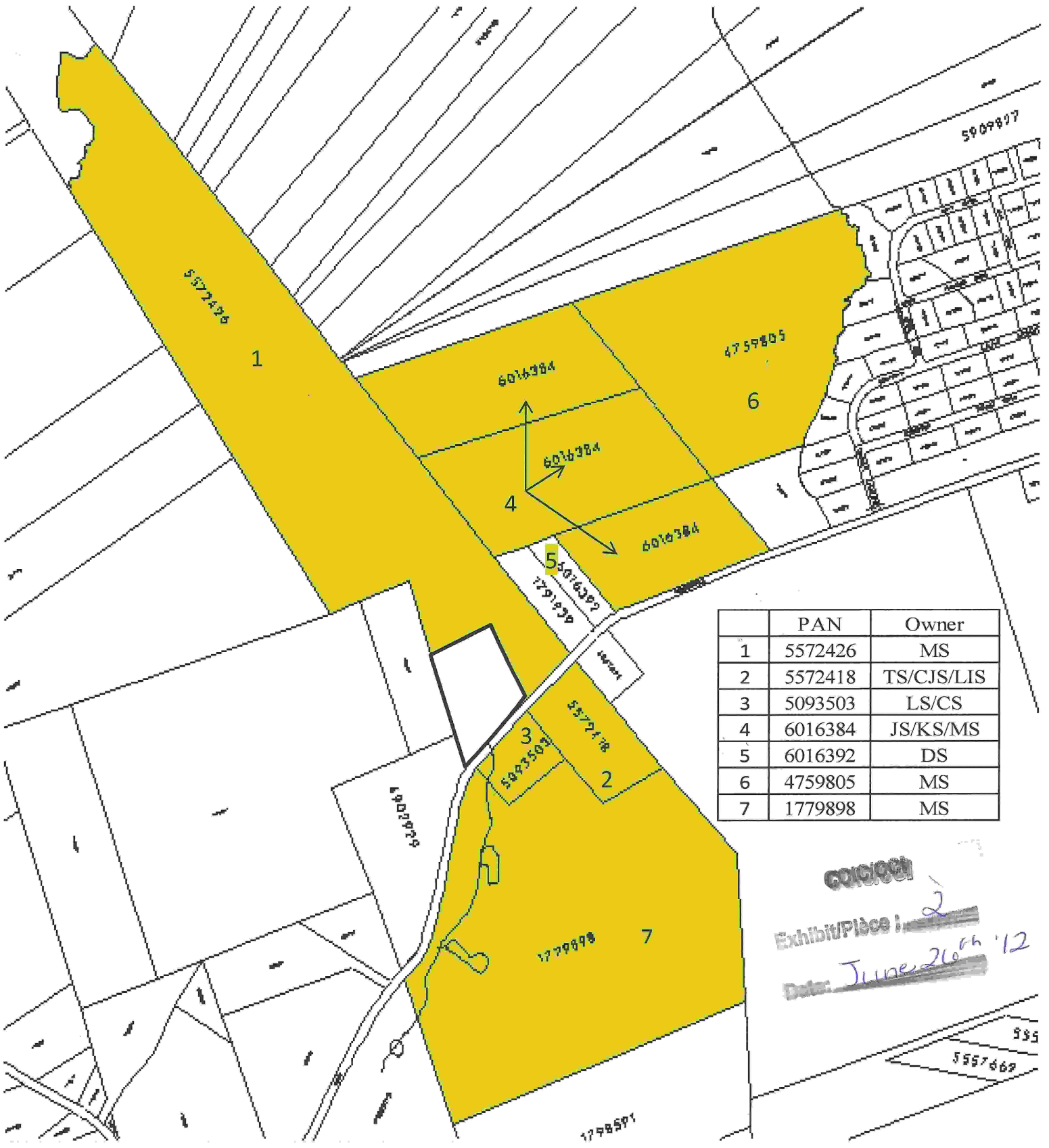
Le 13 février 2013, conformément à l'article 40 de la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif*, j'ai rencontré Oscar Wayne Steeves pour

l'informer de la teneur de mon rapport et pour lui donner l'occasion de faire des observations avant que j'y mette la dernière main. Aucune observation n'a été formulée.

Les motifs décisifs de mon rapport sont inchangés.

Le commissaire,

L'hon. Patrick A.A. Ryan, c.r.



	PAN	Owner
1	5572426	MS
2	5572418	TS/CJS/LIS
3	5093503	LS/CS
4	6016384	JS/KS/MS
5	6016392	DS
6	4759805	MS
7	1779898	MS

COICIGI
 Exhibit/Pièce : 2
 Date: June 26th '12

5557669